Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 009-210902078-20250318-ARPERM_1425-AR

ARRETE PERMANENT N° 14/2025
REGLEMENTANT LA SALUBRITE SUR LA COMMUNE

Madame la Maire de la Commune de Montgailhard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 etL2212-2 et suivants,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité des voies, des espaces publics sur le territoire de la commune de MONTGAILHARD et de préserver l'environnement,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concernent, à leur exécution et remplissant les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARTICLE I-1- DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit de :

Effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou de projeter des ordures ou résidus de toutes natures.

Abandonner, déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique, ou sur les bancs des rues et promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnage, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tout objet ou matière susceptible de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés et leurs rives, dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs, toute matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

ARTICLE I-2- PROPRETÉ DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS

Les voies et les espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent arrêté, ils doivent respecter les prescriptions suivantes :

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 009-210902078-20250318-ARPERM_1425-AR

2-1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

2-2 Entretien des plantations en bordure de voie publique

2-2-1 Taille des haies

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voie publique, les haies, branches, racines doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et des limites de propriétés. Leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

2-2-2 Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Conformément aux dispositions de l'article I-2.1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

2-3 Déneigement et enlèvement du verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

La neige et la glace ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 009-210902078-20250318-ARPERM_1425-AR

ARTICLE I-3 LIBRE PASSAGE

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

ARTICLE I-4- ENTRETIEN DES VÉHICULES PARTICULIERS

L'entretien de tout véhicule est interdit sur le domaine public, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage des véhicule automobiles et de tous engins à moteur

- La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques

- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-car.

- Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon à ce que les produits de vidange, lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

ARTICLE I-5- CHANTIERS

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, suite à leurs travaux.

ARTICLE I-6- ANIMAUX

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique.

Il est interdit d'abandonner des animaux.

Sur les espaces publics, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous moyens appropriés, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur toute partie de la voie publique ainsi que dans les espaces verts publics et les aires de jeux.

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 009-210902078-20250318-ARPERM_1425-AR

ARTICLE I-7- BRUIT

Les bruits de voisinage sont réglementés par arrêté préfectoral. Les travaux à caractère privé de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur, tronçonneuse, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 9h00 à 20h00.
- Les dimanches et jours fériés de 09h00 à 20h00

Les utilisateurs de véhicules motorisés de type mobylette, quad...devront veiller à ce que le volume sonore de leurs engins ne dépasse pas les normes sonores imposées par l'union européenne, conformément à la directive 97/24/CE du 17/06/1997, afin de ne pas troubler, par leur utilisation excessive, le voisinage.

Les propriétaires d'animaux, et ceux, qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.
Tout chien dont les aboiements fréquents et intempestifs seront audibles d'une propriété voisine habitée par des tiers sera réputé gênant.

ARTICLE I-8- FEUX

Les feux sont réglementés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le brûlage à l'aire libre ou dans des incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, par des particuliers, des entreprises d'espaces verts ou les communes et leurs groupements est interdit.

L'utilisation des barbecues fixes ou mobiles n'est pas concernée par cette interdiction. Il convient toutefois, dans le cadre du bon voisinage, de veiller à ne pas enfumer intempestivement son voisin.

ARTICLE I-9 -TRAITEMENTS DES DECHETS

9-1- Collecte des déchets

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets doivent être sortis la veille au soir du jour de ramassage. Ils doivent être tenus en bon état de propreté.

Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. Les déchets doivent être triés avant d'être présentés à la collecte. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, ..., verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives. Pour toute demande d'enlèvement, il est nécessaire de se rapprocher du SMECTOM.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 009-210902078-20250318-ARPERM_1425-AR

ARTICLE I-10- ENTRETIEN DES PROPRIETES PRIVEES

Le propriétaire fait maintenir dans un état de propreté permanent, notamment par la destruction des ronciers, l'entretien des plantations, l'enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage, de telle façon que les terrains ne puissent favoriser la prolifération d'animaux nuisibles pouvant représenter un danger pour les personnes ou la santé publique.

ARTICLE II-1- RESPONSABILITÉ

Les usagers de la voie publique et les occupantes des propriétés riveraines sont tenus au respect du présent arrêté. Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux textes en vigueur.

De plus, l'ensemble des frais occasionnés pour les prestations d'enlèvement et de nettoyage seront à la charge du contrevenant identifié.

ARTICLE II-2- DROIT DES TIERS ET RECOURS

Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

Le présent arrêté est affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal, publié au registre des arrêtés de la commune.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes de la Commune, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE II-3- EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies pour tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser un procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal. Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1ère classe (article 131-13 du Code Pénal).

ARTICLE II-4 AMPLIATION

Copie pour application : Préfecture de l'Ariège, Monsieur le commissaire divisionnaire Directeur départemental de la sécurité publique, La Brigade Verte.

Fait à Montgailhard, le 18/03/2025

La Maire

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 009-210902078-20250318-ARPERM_1425-AR